

G/S

N° 02 COM  
DU 12/01/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. HASBANIAN GARABET dit  
GARO  
(CABINET EMERITUS)

C/

-LA STE NOUVELLE  
PARFUMERIE GANDOUR C.I  
dite NPG CI  
-STE CARREFOUR C.I ET  
AUTRES

(Me SANGARE BEMA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,  
seant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du **vendredi douze Janvier deux mil dix  
huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur  
**AFFOUM HONORE JACOB**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **HASBANIAN GARABET** dit **GARO**, né le 5  
novembre 1947 à Beyrouth au Liban, Maître Coiffeur, de  
nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Plateau au 17  
avenue Delafosse, 01 BP 2826 Abidjan 01 ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par le Cabinet EMERITUS,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** 1°/ La Société Nouvelle Parfumerie **GANDOUR Côte  
d'Ivoire** dite **NPG CI**, SARL au capital de 1.500.000.000  
FCFA, dont le siège est situé à Abidjan Yopougon Zone  
Industrielle, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-1999-B-  
236 612, 01 BP 4387 Abidjan 01 ;

Grosse délivrée le 12/01/18

à MR SANGARE BEMA.  
Expédition délivrée le 06/01/18



2°/ **La Société Carrefour Côte d'Ivoire (CFAO Retail-Carrefour Côte d'Ivoire)** exerçant sous la dénomination commerciale de PLAYCE, SA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 01 BP 2114 Abidjan 01, Tél : 21 00 67 67, prise en la personne de son représentant légal ;

3°/ **Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire (GT Bank Côte d'Ivoire)**, SA, dont le siège social est à Abidjan, Plateau Rue des Banques Avenue du Sénateur, entre la SGBCI et la SIB, 01 BP 13141 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

4°/ **BGFI Bank Côte d'Ivoire (BGFI Bank Côte d'Ivoire)**, SA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, face Cap Sud, 01 BP 11563 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

#### INTIMEES

Représentées et concluant par Maître SANGARE BEMA, Avocat à la Cour, son conseil ;

#### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N°2948/17 du 15/09/2017 enregistrée au Plateau le 21 septembre 2017 (reçu : illisible) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 octobre 2017, le sieur HASBANIAN GARABET dit GARO a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la STE NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE dite NPG CI et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1652 bis de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 décembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;



**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 12 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les dispositions des articles 251 et 324 du code de procédure civile ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par jugement n°695/2016 du 30 mars 2017 assorti de l'exécution provisoire partielle, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR dite NPG CI, SARL à payer à monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO, la somme de 1.505.443.938 francs CFA ;

Aussi, Monsieur GARO HASBANIAN a-t-il chargé maître M'BESSO ADEPO VICTOR, Huissier de Justice à Abidjan à l'effet de recouvrer sa créance ;

En vue de la signification du jugement précité à la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, l'huissier instrumentaire susnommé s'est rendu au siège social de ladite société sis à Yopougon Zone Industrielle où il a délaissé l'exploit de signification du 09 mai 2017 à une secrétaire, qui n'a ni décliné son identité, ni visé l'acte, Monsieur HASSAN, le responsable juridique, également joint téléphoniquement ayant refusé de recevoir ledit exploit de signification ;

Ce fut sur ces entrefaites, que l'huissier instrumentaire a dressé un avis du 09 mai 2017 de **dépôt de l'exploit au SECRETARIAT** de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR avant d'envoyer le

lendemain 10 mai 2017 par la Poste, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ladite société;

Poursuivant l'exécution forcée du jugement rendu à son profit, Monsieur GARO HASBANIAN a fait pratiquer, par actes d'huissier de justice signifiés les 11, 12, 17, 23 et 26 mai 2017 aux établissements bancaires suivants: SGBCI, NSIA BANQUE, BICICI, ECOBANK, SIB, CITIBANK, AFRILAND FIRST BANK, BACI, BOA, STANDARD CHARTERED COTE D'IVOIRE, VERSUS BANK, BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, BNI, BSIC, BHCI, UBA, DIAMOND BANK, CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, plusieurs saisies attributions de créances à rencontre de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR;

Contre ces premières saisies, une action en contestation a été introduite le 16 juin 2017 par la société NPG CI ;

Pendant que l'instance en contestation suivait son cours, monsieur GARO HASBANTAN a fait pratiquer de nouvelles saisies attribution de créances au préjudice de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, au moyen de nouveaux actes d'huissier de justice signifiés cette fois-ci les 23 juin 2017 et 13 juillet 2017 aux sociétés CARREFOUR COTE D'IVOIRE en abrégé CFA RETAIL CARREFOUR COTE D'IVOIRE, GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE et BGFI BANK COTE D'IVOIRE;

#### PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

Contestant la régularité des nouvelles saisies, la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR a assigné par acte d'huissier de justice du 25 juillet 2017, monsieur GARO HASBANIAN par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de voir ordonner leur mainlevée;

A cette fin, la société NPG a exposé que les dites saisies ont été pratiquées sans fondement légal ;

Elle a indiqué n'avoir n'a pas reçu signification préalable du jugement dont l'exécution forcée est poursuivie d'autant qu'en violation des dispositions de l'article 251 du code de procédure civile, la signification n'a pas été faite à mairie mais plutôt à une prétendue secrétaire, dont l'identité est ignorée;

De plus, a-t-elle affirmé, monsieur GARO HASBANIAN ne pouvait plus valablement pratiquer les saisies querellées des 23 juin et 13 juillet 2017 dès lors que préalablement auxdites saisies, la juridiction Présidentielle de la Cour Suprême avait ordonné par ordonnance n°47CS/JP du 02 juin 2017, un sursis à exécution du jugement rendu à son profit;

Elle a plaidé la caducité de la saisie du 23 juin 2017 au motif qu'en violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution celle-ci ne lui a pas été dénoncée;

Elle a plaidé par ailleurs la nullité de l'acte de saisie du 13 juillet 2017, au motif que celui-ci ne contenait ni l'indication du domicile de monsieur GARO HASBANIAN ni la précision des intérêts de droit ;

En réplique, monsieur GARO HASBANIAN a conclu à la régularité des saisies critiquées en faisant valoir :

-d'abord que la signification du jugement avait été régulièrement faite par son huissier de justice, d'autant que celui-ci s'est rendu à mairie et a envoyé une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la société NPG ;

Ensuite que l'ordonnance de sursis à exécution rendue par la Juridiction Présidentielle de la Cour Suprême violait les dispositions de l'article 32 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

-enfin, que les actes de saisies contiennent bel et bien précision de son domicile et des intérêts de droit ;

Estimant que la contestation de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR était dépourvue de tout fondement, il a conclu au débouté de celle-ci et partant à la continuation des poursuites par lui entreprises ;

Vidant sa saisine, le Juge de l'exécution a rendu l'ordonnance n°2948/2017 du 15 septembre 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

-Déclarons la société Nouvelle Parfumerie Gandour recevable en son action ;

-L'y disons bien fondée ;

-Déclarons nul, l'exploit de signification du 9 mai 2017 du jugement n°695/2017 du 30 mars 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-Déclarons en conséquence nulles, les saisies attributions de créances pratiquées les 23 juin 2017 et 13 juillet 2017 par monsieur HASBANIAN GARABET au préjudice de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR ;

-Ordonnons la mainlevée des saisies querellées ;

-Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO ;

Pour se déterminer ainsi qu'il suit, le juge de l'exécution a relevé que consécutivement au refus de la secrétaire de recevoir l'exploit de signification du jugement, l'huissier de justice aurait dû signifier le jugement au District d'Abidjan et non le délaisser à une secrétaire, dont il ignore l'identité ;

En n'ayant pas agit ainsi, a-t-il, relevé, l'huissier instrumentaire a violé les dispositions de l'article 251 alinéa premier du code de procédure civile, de sorte que l'exploit de signification du jugement est nul et ledit jugement rendu au profit de monsieur GARO HASBANIAN, réputé n'avoir jamais fait l'objet de signification préalable ;

Le jugement en cause ne pouvant pas être exécuté, sans signification préalable, il a annulé les saisies querellées, avant d'ordonner leur mainlevée, pour violation des dispositions de l'article 324 du code de procédure civile ;

#### PROCEDURE EN APPEL:

Exprimant une opinion contraire au juge de l'exécution, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 13 octobre 2017 à l'effet de voir infirmer l'ordonnance de référé attaquée, et statuant à nouveau, déclarer régulières les saisies attributions de créances querellées ;

En cause d'appel, monsieur HASBANIAN GARABET et la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR se sont bornés à reprendre les mêmes moyens développés par devant le premier juge tendant pour l'appelant à admettre la régularité de l'acte de signification du jugement exécutoire et pour l'intimé à le voir annuler;



## EXPOSE DES MOTIFS

### **EN LA FORME**

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de monsieur GARO HASBANIAN ayant été relevé dans les formes et délais de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

- SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT EXECUTOIRE

Il résulte de l'article 123 in fine du code de procédure civile, que la violation d'une règle de procédure entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut ;

Il est acquis aux débats que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR conclut à la nullité de l'exploit de signification du jugement dont l'exécution est poursuivie, pour violation des dispositions de l'article 251 du code de procédure civile prescrivant la signification à Mairie, si la personne trouvée au domicile refuse de recevoir ledit exploit ;

Il est non moins constant que l'exploit de signification du 09 mai 2017 critiqué a été délaissé par Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, Huissier de Justice à Abidjan, à une inconnue trouvée au siège social de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, sis à Yopougon zone industrielle, d'autant qu'il affirme lui-même avoir délaissé ledit acte à une secrétaire dont il ignore l'identité qui a de surcroît refusé de viser l'exploit de signification ;

Une telle attitude de la prétendue secrétaire ne saurait s'analyser autrement qu'en un refus de recevoir ledit exploit ;

Monsieur GARO HASBANIAN ne conteste pas non plus que conformément aux dispositions de l'article 251 du code de procédure civile, si la personne trouvée au domicile ne veut pas recevoir l'exploit, l'huissier de justice doit remettre une copie de cet exploit au chef du village, ou au

chef de quartier ou à défaut à la mairie, en la personne du Maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au Secrétaire de Mairie ;

Or, il est constant comme résultant des mentions de l'avis de dépôt d'exploit du 09 mai 2019 ainsi libellé : « *vous êtes avisés qu'un exploit de signification du jugement contradictoire RG N°695 vous concernant a été remis par le Ministère dressé par Maître M'BESSO ADEPO VICTOR, l'Huissier de Justice au **SECRETARIAT** de votre société Nouvelle Parfumerie Gandour* » que l'exploit n'a pas été signifié à la Mairie;

En tout en état de cause, le dit avis ne contient aucun cachet du District d'Abidjan permettant d'attester de la remise de l'exploit critiqué à mairie ;

C'est donc à bon droit, que le premier juge a relevé la violation par l'huissier instrumentaire des dispositions de l'article 251, avant d'annuler l'exploit de signification du 9 mai 2017 ;

• SUR LA MAINLEVÉE DES SAISIES ATTRIBUTIONS DE CRÉANCE QUERELLÉES

Aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ;

Il résulte de l'annulation de l'exploit de signification précédemment admise, que le jugement dont l'exécution est poursuivie n'a pas fait l'objet de signification préalable ;

Il s'ensuit que les saisies attributions de créances querellées n'ont pas été régulièrement pratiquées;

En ayant prononcé leur annulation avant d'ordonner leur mainlevée, le juge de l'exécution a fait une saine application des faits et de la loi, de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur les autres moyens de nullité soulevée par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, tendant aux mêmes fins ;

• SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il lui faut supporter les dépens de la présente instance ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

-Déclare l'appel de monsieur HASBANIAN GARABET recevable ;

-L'y dit cependant mal fondé ;

-L'en déboute ;

-Confirme l'ordonnance de référé n°2948/2017 du 15 septembre 2017 querellée, en toutes ses dispositions ;

-Condamne monsieur HASBANIAN GARABET aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N100 82 2438

O.F.: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 05 JUL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 52  
N° 2098 Bord. 374/02  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

D.E.: 24.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 05 JUL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. F°  
N° Bord.  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

